

INSTITUTIONS EUROPEENNES, CARTELS DE PARTIS NATIONAUX ET DEVELOPPEMENT DES PARTIS EUROPEENS : QUE REVELENT LES DEBATS SUR LES REGLEMENTS 2001 ET 2003 ?

EROL KULAHCI¹

Abstract. La pertinence des partis supranationaux dans la vie politique européenne constitue un souci grandissant auprès des praticiens et des chercheurs. La place qui leurs y est attribuée constitue un aspect important de ce problème. Sur base des acquis de la littérature, le présent article propose de procéder à une analyse institutionnelle des règlements 2001 et 2003 en se concentrant sur le débat touchant au statut, au financement et aux fonctions des partis européens. Nous montrerons que les institutions européennes ont permis des avancées considérables aux niveaux du statut et du financement alors qu'elles ont empêché les progrès en termes de fonctions, par exemple, de représentation électorale. Enfin, notre analyse nous permet d'évaluer les attitudes des divers acteurs institutionnels européens, de nuancer et de raffiner la thèse du « cartel des partis nationaux » ainsi que de confirmer la prégnance du problème de déficit de représentation partisane au sein de l'Union européenne.

INTRODUCTION: PERTINENCE DE LA QUESTION

Les fédérations démocrate-chrétienne, libérale et socialiste apparaissent sur la scène européenne dès le début de l'intégration européenne. Plus tard, les verts et les régionalistes font leur entrée dans l'espace politique européen (Delwit, Kulahci & van De Walle 2001).

Lors de la signature du traité de Nice, on compte cinq fédérations européennes de partis³ (FEP): le Parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs (ELDR), la Fédération européenne des partis verts (FEPV), le Parti démocratique des peuples d'Europe - Alliance libre européenne (PDPE-

ALE), le Parti populaire européen (PPE) et le Parti socialiste européen (PSE).

Dans quelle mesure les institutions européennes ont renforcé/limité le statut, le financement et la fonction de représentation électorale des FEP ? Ont-elles eu un impact sur la construction des dimensions structurelles de la vie politique dans l'UE ? Trois raisons nous amènent à nous intéresser à cette question.

En premier lieu, nous partageons les craintes de Stefano Bartolini. Il est "pour le moins sceptique - voire, dans certains cas effrayé - par les discussions sur la démocratisation institutionnelle qui ne tiennent pas compte des dimensions

¹ Erol Kulahci est docteur en Sciences politiques (Centre d'étude de la vie politique, Institut d'études européennes, Université libre de Bruxelles). Il est l'actuel président du Young ECPR Network on Europeanisation et membre du comité de coordination du ECPR Graduate Network.

² Cet article est le fruit d'une communication initialement présentée lors du 2ème congrès triennal de l'association belge francophone de sciences politiques, *Que reste-t-il de l'Etat ? Erosion ou renaissance, et en particulier lors de l'atelier sur La cartélisation des partis*, présidé par Pascal Delwit et Benoît Rihoux, Bruxelles, 15 mars 2002. Il s'agit ici d'une version substantiellement retravaillée pour le *Romanian Journal of European Affairs* (RJE). A cet égard, mes remerciements vont à Ana Maria Dobre, Stefano Bartolini, Pascal Delwit et le comité éditorial de la RJE.

³ Nous emploierons indifféremment les notions d'Europartis, de partis européens et de fédérations européennes de partis.

structurelles de la vie politique" (Bartolini, 2001, 17-18 ; Bartolini 2004). Concernant les partis européens, on est à même de se demander si l'UE essaye de promouvoir et de créer une vie politique européenne où les FEP joueraient un rôle important?

Si nous nous penchons sur les rares analyses concernant la formation des FEP, nous observons deuxièmement que le rapport entre les institutions européennes et les partis européens est un « parent pauvre » de la littérature.

En s'inspirant de Duverger, Simon Hix examine l'émergence des fonctions partisanes exécutives et législatives dans un cadre européen (1996, 321-323). Hix soutient que les FEP font face à deux contraintes: le cadre institutionnel et la prééminence des systèmes de partis nationaux. Pour Ladrech, il en résulte que les FEP ne peuvent assumer les mêmes fonctions que les partis nationaux (Ladrech, 1998, 80-81). Toutefois, deux facteurs peuvent jouer en faveur des FEP : la dynamique propre des FEP et l'émergence d'un système de partis européens (Hix, 1996, 321-323).

Pour Christopher Lord, le problème central touche à l'accès des groupes politiques au Parlement européen et des FEP à l'arène électorale européenne. Cinq ensembles d'hypothèses seraient à la source de ce problème. Deux d'entre elles se situent au niveau européen et ont un lien direct avec les institutions européennes. D'un côté, l'accès des FEP aux ressources constitue un problème. Si les partis nationaux disposent de moyens conséquents, les FEP n'en disposent pas, par exemple, en termes de financement public européen. De l'autre, les partis nationaux *"ont tout à la fois les moyens et les raisons d'agir sur la concurrence électorale comme*

un cartel" (Lord, 2001, 53). Ceci s'expliquerait par trois facteurs. En premier lieu, *"le processus de formation du traité (...) est contrôlé par les chefs des gouvernements qui sont, dans la plupart des cas, des dirigeants de partis nationaux"*. Deuxièmement, *"il n'est possible d'influencer et de rejoindre les europartis que de manière indirecte, par l'appartenance à un parti national"*. En troisième lieu, *"les pouvoirs que les partis nationaux conservent sur les personnes qui choisissent de faire carrière au sein des fédérations ou des groupes du Parlement européen peuvent être utilisés pour limiter leur volonté d'expérimenter l'europanisation de leur campagne électorale"* (Lord, 2001, 53-54).

Enfin, le constat sur la situation des FEP était et reste encore, dans une certaine mesure, affligeant. *"Contrairement aux groupes parlementaires qui agissent dans le cadre juridique fixé par le Règlement intérieur du Parlement européen, écrit Christelle Dorget, les partis ne reposent juridiquement sur aucune règle de droit. Ils existent parce qu'ils se qualifient comme tels et se sont donnés des statuts. Ce constat ne saurait suffire à leur garantir des droits tant dans les Etats membres qu'au niveau de l'Union et à leur octroyer des subsides communautaires. Les deux ordres juridiques ne leur reconnaissant aucun effet juridique, ils ne disposent donc pas de la personnalité juridique"*. Pour les FEP, les implications pratiques étaient les suivantes: elles se voyaient dans l'impossibilité d'employer directement du personnel, de recevoir des fonds et d'agir en leur propre nom, etc. (Dorget, 2001, 67-68).

Nous avons organisé notre article en cinq parties pour répondre à notre question

de recherche. En premier lieu, nous examinerons brièvement la situation des partis nationaux en termes de statut, de financement et de fonctions de manière à en trier les implications pour la constitution de partis européens. En second lieu, nous étudierons l'agenda des années '90 des institutions de l'UE sur les partis européens. Troisièmement, nous analyserons la proposition 2001 de règlement sur les partis européens et l'adoption du règlement 2003. Quatrièmement, nous présenterons une simulation portant sur les conséquences de la proposition de règlement de la Commission européenne sur le "*financement minimum total*" des FEP. En guise de conclusion, nous tirerons les implications de notre étude de cas par rapport aux analyses de Hix, de Lord, de Ladrech et de Bartolini.

BREF RELEVÉ DE LA SITUATION DES PARTIS NATIONAUX

Un bref relevé de la situation variée des partis nationaux en termes de statut, de financement et de fonctions nous permet d'en induire les implications potentielles pour le débat au niveau européen.

Premièrement, il y a la problématique du statut. A cet égard, il existe différentes expériences nationales. "Sur ce point, note Christelle Dorget, les droits nationaux - en particulier français et allemand - révèlent des approches diamétralement opposées. Autrement dit, la

charte de chaque europarti devra-t-elle contenir, à l'instar du droit allemand, un certain nombre de dispositions obligatoires telles que les droits et obligations des membres, la structure des partis ou encore la composition ou les attributions du Comité directeur ? Au contraire, à l'image du droit français, le règlement devra-t-il laisser aux partis européens une totale liberté d'organisation et de fonctionnement interne?" (2001,84-85). L'incidence de ces différences sera importante au moment du débat européen sur le statut des FEP.

Deuxièmement, le financement des partis politiques constitue une question saillante au niveau national. Les sources de financement dans les démocraties européennes sont publiques et privées (Nassmacher, 2003, 22). De plus, les types de sources sont variés: subsides publics, contributions privées, donations, cotisations des membres ... Certaines sont même interdites dans plusieurs pays. Par exemple, les partis et les candidats français ne peuvent recevoir des dons provenant du secteur public ou émanant des entreprises publiques depuis 1995 (Nassmacher, 2003, 27). A leur niveau, les FEP avaient des problèmes financiers importants (Pridham et Pridham, 1981, 34). Elles dépendaient, en réalité, de leurs partis membres et de leurs groupes politiques au Parlement européen (Bardi 1994, 363). Les données que nous avons récoltées complètent l'analyse de Bardi puisque certaines FEP bénéficient également de dons et de ressources propres. Les chiffres en € pour les exercices budgétaires 2000-2001-2002 en attestent.

PARTIS EUROPEENS	2000	2001	2002
FEPV			
Groupe	65 905, 00	258 315, 00	261 315, 00
Partis membres	126 312, 50	146 100, 00	146 900, 00
Total	192 217, 50	404 415, 00	408 215, 00
ELDR			
Groupe	125 000, 00	125 000, 00	142 500, 00
Partis membres	215 260, 00	250 200, 00	308 000, 00
Ressources propres	1 940, 00	/	/
Total	342 200, 00	375 200, 00	450 500, 00
PDPE/ALE			
Groupe	40 000, 00	30 000, 00	30 000, 00
Partis membres	4 000, 00	/	/
Total	44 000, 00	30 000, 00	30 000, 00
PPE			
Groupe	506 452, 63	577 644, 57	683 764, 59
Partis membres	1 259 519, 10	1 162 973, 81	1 271 654, 61
Dons	247, 89	247, 89	/
Membres individuels	2 478, 94	2 478, 94	2 478, 94
Congrès	4 957, 87	4 957, 87	4 957, 87
Total	1 765 971, 73	1 740 618, 38	1 955 419, 20
PSE			
Groupe	214 000, 00	217 000, 00	217 000, 00
Partis membres	248 000, 00	260 000, 00	386 000, 00
Ressources propres	/	/	5 000, 00
Total	472 000, 00	477 000, 00	608 000, 00

Troisièmement, les partis politiques nationaux assument une série de fonctions dans leurs systèmes politiques respectifs : la structuration du vote (Epstein, 1976), les programmes de partis (Schwartzberg 1998), la médiation entre la société civile et l'Etat (Seiler, 1993), l'encadrement de l'opinion (Debbasch et Pontier, 1995), la socialisation politique et l'agrégation des intérêts (Almond et Powell, 1966), l'expression des demandes et la représentation (Lipset et Rokkan, 1967), le rôle de l'opposition et du gouvernement (Duverger, 1964), la fonction constituante (Lowi, 1975), l'intégration de la société (Merkl, 1970) et la légitimation (Offerlé, 2002). Les partis nationaux tentent de

préservier ces rôles variés. Au niveau européen, les FEP ne remplissent pas les fonctions traditionnelles dévolues aux partis nationaux (Bartolini 1999). Sous le contrôle des partis nationaux, elles essayent d'assumer des rôles dans le domaine suivant: la préparation des programmes électoraux ainsi que des élections européennes (Pridham, 1981), la coopération pan-européenne (Delwit et De Waele, 1998), la coopération politique en vue de formuler, mettre en œuvre et légitimer les politiques (Seiler, 1984; Hanley, 1994; Newman, 1996; Hix et Lord, 1997; Bell et Lord, 1998; Ladrech, 1998; Gaffney, 1999; Kulahci 2003 & 2005).

DE MAASTRICHT A NICE : L'AGENDA EUROPEEN DES ANNEES '90

Au début de l'intégration européenne, l'intérêt des institutions européennes vis-à-vis des partis européens était très faible. Le changement se situe dans les années '90.

D'abord, le Traité de Maastricht engrangea les premiers progrès. Son article 138A disposa que: "*Les partis politiques au niveau européen sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union. Ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union*" (La documentation, française, 1998, 158). La Conférence Intergouvernementale (CIG) est l'arène où s'adoptent formellement les décisions. Les FEP y jouèrent un rôle informel important de formulation de la décision. Les trois secrétaires généraux des partis européens, tous trois de nationalité allemande-Christian Ehlers (libéral), Thomas Jansen (démocrate-chrétien), et Axel Hanisch (social-démocrate)-, s'inspirèrent de la Loi fondamentale allemande pour contribuer à la formulation de l'article du traité de Maastricht sur les partis européens (Dorget, 1999, 14).

L'adoption de "*l'article 138A marque un succès pour les dirigeants de ces partis européens mais certainement pas un aboutissement*" (Dorget, 1999). Les leaders des FEP soulevèrent le problème sensible de la réglementation d'un "*statut juridique encadrant la création et l'action des partis politiques européens et un autre concernant leur financement, qui serait un financement public, c'est-à-dire sur fonds communautaires*". Alors, la « proposition en

a été faite à la CIG de 1997 par le gouvernement grec appuyé par les gouvernements autrichien et italien mais sans succès cette fois". La proposition n'a pas abouti car le Parlement européen fut divisé, la majorité des Etats membres ne soutinrent pas la proposition et les partis politiques nationaux restèrent très réticents (Dorget, 1999). Seule la numérotation change puisque l'article 138A devient l'article 191 du traité d'Amsterdam (La documentation française, 1998, 158).

L'évolution du dossier n'en resta pas là. La CIG de Nice permit de compléter sensiblement l'article 191 : "*Le Conseil, statuant, conformément à la procédure visée à l'article 251, fixe le statut des partis politiques au niveau européen et notamment les règles relatives à leur financement*" (Traité de Nice, 2000, 44). Une série de facteurs contribuent à expliquer cet essor. D'abord, la proposition de la Commission européenne sur les FEP fut retenue sans grande difficulté à la CIG (Commission européenne, 2000). Ensuite, l'arrêt de la Cour des Comptes souligna que le financement des partis européens par les groupes politiques ne peut plus durer à moyen terme (Cour des Comptes, 2000). Enfin, la demande de modification est également dépendante de l'activité intense des FEP. Les partis européens entretiennent des contacts informels avec les groupes politiques qui résultent en une position favorable du Parlement européen (Tsassos, 1996; Leinen et Dimitrakopoulos, 2000). Les leaders et secrétaires généraux des partis européens sensibilisèrent la Commission européenne (les présidents et secrétaires généraux des FEP, 2000; les représentants des 5 FEP, 2000). Les FEP mirent à l'agenda le statut et le financement des partis européens lors des réunions des leaders qui

se tiennent avant le Conseil européen. C'est le cas, par exemple, du PSE⁴.

ANALYSE DES REGLEMENTS 2001 & 2003

In fine, la décision intergouvernementale est favorable aux partis européens. Toutefois, la substance de cette décision est déterminée par le règlement à adopter. Nous présenterons notre cadre conceptuel en vue d'examiner le règlement des « partis politiques au niveau européen ».

CADRE D'ANALYSE

Il nous faut expliciter les variables indépendante et dépendante (Ben Rosamond, 2000; Hellen Wallace, 2000). Notre variable indépendante comprend l'ensemble des positions des institutions européennes tandis que la décision sur le règlement constitue la variable dépendante. Par ailleurs, le mode de décision constituera la variable intervenante.

(a) *Les institutions européennes comme variable indépendante.* Nous explorerons les positions des institutions européennes. D'un côté, nous (1) décrirons leurs positions sur les thèmes suivants : le statut, le financement et les fonctions des FEP. De l'autre, nous essayerons (2) d'expliquer leurs positionnements en prenant en considération (2a) leurs influences réciproques (2b) l'impact de l'idéologie et (2c) enfin l'influence des modèles nationaux. Dans notre étude de cas, les institutions européennes pertinentes sont:

- le secrétariat général de la Commission européenne,

- les secrétaires généraux des groupes politiques, la commission des affaires constitutionnelles ainsi que la rapporteuse du dossier, Ursula Schleicher (Parlement européen) et

- les présidences successives du Conseil et les Etats membres

(b) *La décision finale sur le règlement comme variable dépendante.* Nous distinguons deux résultats : le désaccord sur la proposition de règlement 2001 et l'adoption du règlement 2003.

(c) *Le mode de prise de décision comme variable intervenante.* Nous séparerons également deux modes de décision. La proposition 2001 a reçu l'avis du Parlement européen et fut débattue au Conseil des ministres à l'unanimité des voix. La proposition 2003 est soumise à la procédure de co-décision et au vote à la majorité qualifiée du Conseil des ministres.

Pour réaliser cette analyse, nous avons essentiellement récolté des documents internes propres aux institutions européennes ainsi que des documents publics. De plus, nous avons croisé les informations qui en résultent avec des interviews d'élites.

LES REGLEMENTS 2001 & 2003 : ANALYSE DU STATUT, DU FINANCEMENT ET DE LA FONCTION DE REPRESENTATION ELECTORALE DES FEP

La proposition de la Commission européenne

Le 15 février 2000, les secrétaires généraux des groupes politiques au Parlement européen déclarèrent

⁴ Entretien avec Ton Beumer- secrétaire général du PSE, Bruxelles, le 07 mars 2002.

conjointement qu'un règlement est nécessaire pour compléter l'article du traité en vue de « *renforcer la base démocratique de l'Union tout en veillant à garantir la transparence* » (2000, 1). Il s'agit de définir un parti européen, de réguler son organisation et sa mission, son financement et sa reconnaissance. Dans leurs propres intérêts, ces secrétaires généraux suggèrent que les « *groupes politiques du parlement européen (pourraient) être à la base de la constitution d'un parti politique européen* ».

La Commission européenne s'inspira dans une certaine mesure de leurs propositions⁵. Des points de similitude entre sa proposition (Commission européenne, 2001) et leur texte existent. Pour ce qui touche au statut, nous remarquons trois influences :

- les FEP « *doivent avoir constitué et/ou ont pour objectif de constituer ou rejoindre un groupe politique au parlement européen* », ce qui constitue un élément de dépendance des partis européens vis-à-vis du groupe politique,

- « *un comité indépendant fixera les règles de reconnaissance de partis politiques européens* », et

- les FEP doivent respecter, "*dans leurs programme et activité, les principes constitutionnels fondamentaux du traité sur l'Union européenne de démocratie, du respect des Droits de l'Homme et de l'autorité de la Loi* ».

En ce qui concerne les modalités de financement, la Commission européenne insista sur l'idée selon laquelle le « montant global d'affectation sera distribué parmi les partis politiques enregistrés au niveau européen selon les résultats obtenus aux dernières élections européennes ».

Par contre, il existe également un domaine important où la Commission n'a pas pris en considération la suggestion des secrétaires généraux des groupes politiques au Parlement européen selon laquelle les groupes politiques européens soient à la base de la constitution d'un parti européen.

Ayant formulé sa proposition, la Commission européenne décida de suivre la procédure de l'article 308 pour un règlement sur les FEP. L'article 308 dispose que « *Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du parlement européen, prend les dispositions appropriées* ». Suivant cette base juridique, la Commission européenne soumet sa proposition au Parlement européen pour avis (Commission européenne, 2001b).

La réponse du Parlement européen

La présidente du Parlement européen - Nicole Fontaine - référa cette proposition à la commission des affaires constitutionnelles et la députée bavaroise - Ursula Schleicher - (PPE-DE, CSU) fut le rapporteur. Cette commission adopta le rapport Schleicher : 20 députés européens y sont favorables, 4 sont contre et 5 députés s'abstiennent. Ensuite, le Parlement européen vota largement en faveur du rapport. Le président de la commission des affaires constitutionnelles - Giorgio Napolitano - s'exprime en ces termes :

Dans le Parlement européen, les députés européens ont voté avec une très

⁵ Interview d'Ulla Von Huinirbean Assistante parlementaire d'Ursula Schleicher, Bruxelles, le 27 février 2002.

large majorité pour un avis qui consistait non seulement à gagner sur la souveraineté des partis membres mais également à ouvrir la voie à des acteurs politiques au niveau européen. A cet égard, le Parlement européen s'est attaché à fournir des incitants financiers et définir des critères transnationaux⁶.

Cette vision quasi-consensuelle ne doit pas cacher les clivages importants entre les députés européens. Nous analyserons les principaux problèmes liés au statut, financement et aux fonctions des FEP lors des débats au sein de la commission parlementaire (Secrétariat général de la Commission européenne, 2001a et 2001b).

a- Les conflits au sein de la commission des affaires constitutionnelles

a.1. Le statut

Concernant le statut des FEP, les députés européens soulevèrent quatre ensembles de questions. La première se pose en termes *idéologiques* et elle se décline en trois volets.

D'abord, *faut-il permettre l'existence d'un parti anti-européen ?* Deux positions sont en présence. Il y a ceux qui sont contre. Par exemple, le représentant de la gauche unie espagnole Alonso José Puerta (groupe Gauche unitaire européenne- Gauche verte nordique, GUE-GVN) considéra que le parti européen doit être en faveur de l'UE. En revanche, d'autres députés européens soutinrent l'idée des FEP euro sceptiques. Ce fut le cas du socialiste grec Dimitris Tsatsos, du danois Jens-Peter ('June Movement') et du social-démocrate allemand Jo Leinen. Remarquons au passage que ce sont des députés européens issus de

partis nationaux connus pour leur « faible » soutien à la construction européenne.

Ensuite, *faut-il permettre l'existence d'un parti européen xénophobe ?* Deux positions sont en présence. Le conservateur britannique Christopher Beazley (Parti populaire européen et démocrates européens, PPE-DE) s'opposa aux critères de la Commission européenne car ils risquent d'exclure certains partis et, donc, de les rendre plus attrayants, comme les partis xénophobes. De son côté, le représentant de la Commission européenne, John Fitzmaurice (membre du British Labour Party), considéra que les standards sont légers et minimaux : le parti européen doit respecter les principes démocratiques. Par contre, le libéral britannique Andrew Duff (ELDR) s'opposa à cette référence car, justifie-t-il, le Parlement européen peut très bien jouer ce rôle de « garde-fou ».

Enfin, *faut-il que les partis européens respectent la référence à la charte des droits fondamentaux ?* Le rapporteur U. Schleicher demanda que référence soit faite à la charte des droits fondamentaux. La Commission européenne informa que cette option est également envisageable.

En second lieu, *comment régler la question de la contestation du règlement ?* Deux options sont en présence. D'un côté, J. Leinen spécifia que seul le bureau du Parlement européen est compétent. Il fut rejoint par U.Schleicher. De l'autre, il y a ceux qui supportèrent, comme le travailliste britannique Richard Corbett (PSE), l'idée d'un comité d'homme sage venant de chacune des institutions politiques.

En troisième lieu, *de combien d'Etats doivent provenir les partis nationaux composant une FEP ?* Certaines délégations considérèrent que le seuil de cinq Etats

⁶Entretien avec Giorgio Napolitano, Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles, 27 février 2002.

membres est élevé. Il s'agit du représentant du parti populaire autrichien Reinhard Rack (PPE-DE) et de D. Tsatsos. Pour ce dernier, il fut possible d'envisager un seuil de 3 Etats membres. Par contre, d'autres députés trouvèrent que le seuil est faible : J.Leinen, R.Corbett et A.Duff proposèrent le seuil d'un tiers des Etats membres. Pour le rapporteur U.Schleicher, ce seuil fut important dans la perspective de l'élargissement.

En quatrième lieu, faut-il accorder une "*personnalité légale*" aux FEP ? Le rapporteur U.Schleicher et J.Leinen demandèrent à la Commission européenne d'accorder la personnalité légale aux FEP.

a.2. Le financement

Sur le plan du financement des FEP, nous observons que des députés européens s'y opposent tandis que d'autres le soutiennent. D'un côté, le représentant de l'extrême droite autrichienne Gerhard Hager (groupe des Non-Inscrits, NI) fut absolument contre la proposition de la Commission européenne. Il fut soutenu par le représentant de la droite conservatrice française George Berthu (NI). Ce dernier fut en désaccord avec les critères techniques pour accéder au financement. Il souligna son scepticisme sur la compatibilité entre la proposition de règlement et les législations nationales.

De l'autre, les députés européens soutenant le financement débattirent de deux problèmes. Premièrement, il y a la question des paramètres de financement proposés par la Commission européenne. A cet égard, deux délégations s'exprimèrent sur deux problèmes différents :

- le rapporteur U.Schleicher proposa de faire passer le « *financement forfaitaire de base* » de 15% à 25%, et

- le représentant du parti populaire

portugais José Ribeiro E Castro (groupe Union pour l'Europe des Nations, UEN) préféra réduire de 25% à 15% le « *financement autonome* » des partis européens.

Deuxièmement, les dons privés constituèrent une question très épineuse. Indépendamment de ceux qui s'y opposent, il faut constater que les partisans des dons privés suggérèrent successivement les nuances suivantes :

- la représentante du parti populaire suédois Cecilia Malmström (ELDR) recommanda des règles claires et la distribution de responsabilités lors de l'utilisation des fonds,

- J.Leinen, soutenu par U.Schleicher, demanda de déclarer les dons privés. De plus, il suggéra d'assortir la proposition de règles de transparences et de sanctions,

- la Commission européenne souhaita non seulement inclure des règles strictes visant à déclarer et à publier toute source de financement, mais établir aussi un système d'« audit », et

- le vert français Gérard Onesta (groupe des Verts/ALE) s'opposa aux dons des entreprises privées.

a.3. Les fonctions

Au niveau des fonctions à remplir par les FEP, le point de discordance concerne les campagnes électorales. Des députés ont réclamé un rôle prononcé des FEP. G.Onesta suggéra que les FEP s'occupent des listes des élections européennes pour que les citoyens perçoivent leurs activités. Le libéral britannique A.Duff recommanda que les partis européens gèrent les dépenses des campagnes électorales.

Cependant, deux autres délégations s'y opposèrent. Ainsi, John Fitzmaurice (Commission européenne) justifia sa

position par l'effet potentiel de confusion que de telles dispositions créeraient entre le rôle des partis nationaux et celui des partis politiques européens. Le rapporteur Schleicher le rejoignit en ajoutant que les campagnes électorales relèvent de la compétence des partis nationaux !

b- La prise en considération de l'avis du Parlement européen par la Commission européenne

Dans quelle mesure la Commission européenne prend en considération l'avis du Parlement européen ? Nous observons que la Commission a retenu les éléments suivants:

- la référence à la Charte des droits fondamentaux; et

- l'exigence de la transparence des fonds financiers extérieurs et la procédure de contrôle (Commission européenne, 2001c).

En revanche, la Commission européenne n'a pas pris en compte les suggestions suivantes du Parlement européen:

- le règlement des contestations par le bureau du Parlement européen, et

- les dispositions sur le financement (le seuil minimum de transnationalité à un tiers des Etats membres et la position favorable aux dons privés).

Il est vrai que le Parlement européen n'a qu'un pouvoir d'avis dans le cadre de la procédure initiée sur base de l'art.308. A présent, nous analyserons plus en détail la proposition de la Commission européenne.

La reformulation de la proposition par la Commission européenne

La Commission européenne modifie légèrement sa proposition avant de la soumettre au Conseil des ministres.

a. Le statut

Pour la Commission européenne, tout « parti européen » peut déposer un statut auprès du Parlement européen. Le parti européen doit définir les responsables de la gestion financière et politique. Pour pouvoir déposer un statut, le parti européen doit remplir les trois conditions suivantes :

- il doit être établi dans l'UE,

- il doit, soit, avoir constitué un groupe politique au Parlement européen, soit, avoir l'intention d'en constituer un ou de s'impliquer dans un groupe, et

- il doit respecter les principes fondamentaux comme la démocratie, les droits fondamentaux et l'Etat de droit.

En cas de contestations, le Parlement européen tient compte de l'avis du « comité indépendant des personnes éminentes ». La Commission européenne, le Conseil des ministres et le Parlement européen nomment les membres de ce comité tous les 5 ans.

b. Le financement

Pour ce qui touche au financement, la Commission européenne propose trois règles. D'abord, le parti européen doit remplir les conditions suivantes pour prétendre au financement européen. Il doit non seulement déposer son statut, mais il doit, en termes électoraux,

- soit, « avoir des élus, du parti ou de ses composantes nationales, au Parlement européen ou aux Parlements nationaux ou aux Parlements régionaux au moins dans cinq des Etats membres »,

- soit, « avoir réuni, dans au moins cinq des Etats membres, au moins cinq pour cent des votes aux dernières élections européennes ».

Ensuite, la Commission européenne propose de distinguer deux sources de

financement : le financement européen et le financement autonome. D'un côté, la proposition de répartition du financement « européen » des FEP est la suivante : « a) 15 % du montant annuel sont répartis en parties égales parmi les partis qui remplissent les conditions et qui font une demande dûment justifiée ; b) 85 % sont répartis entre les partis européens qui ont des élus au Parlement européen, proportionnellement au nombre d'élus ». De plus, la Commission européenne propose de compléter ce financement par un volet plutôt national : « Les financements à charge du budget général des Communautés européennes, y compris ceux prévus par le présent règlement, ne peuvent être alloués à un parti politique européen que si celui-ci peut prouver qu'il reçoit au moins 25 % de son budget d'une source autre que le budget général des Communautés européennes ». Cette disposition accroît l'interdépendance entre partis nationaux et partis européens.

Enfin, un audit externe et indépendant exerce le contrôle financier. Le Parlement européen et la Cour des comptes reçoivent la certification annuelle par l'audit. La Cour des comptes reçoit les documents nécessaires dans l'exercice de ce contrôle.

c. L'objet du financement

Enfin, la Commission européenne propose que le « financement européen » couvre les dépenses suivantes :

- les frais administratifs,
- les frais liés au support technique,
- les réunions,
- les études,
- l'information et
- les publications à propos des objectifs visés dans les statuts.

Par contre, la Commission européenne n'a pas pris en considération les propositions des députés Onesta (Verts) et Duff (libéral) en faveur du renforcement du rôle électoral des FEP.

La négociation de la proposition au sein du Conseil des ministres

a- Le blocage suédois

La Commission européenne soumet sa proposition à la présidence suédoise du Conseil des ministres. Des échanges eurent lieu avec les différentes délégations nationales. Au terme de l'exercice suédois, les problèmes suivants demeurent (Conseil de l'Union européenne, 2001a) :

- les critères liés à la définition et au financement des partis politiques européens,
- le contrôle de conformité avec les critères,
- la personnalité légale des partis politiques européens, et
- les dons.

Aucune avancée significative n'a été réalisée pendant la présidence suédoise. Les sujets épineux ne furent pas traités. De l'avis d'un observateur, la présidence suédoise s'abstint intentionnellement de faire progresser le dossier « parti européen », car elle ne veut pas d'un renforcement des partis européens qui contribuerait à une avancée supplémentaire vers une Europe fédérale⁷.

b- L'agenda de la présidence belge

En contraste avec l'approche suédoise, la présidence belge tenta de trouver des compromis aux questions problématiques (Conseil de l'Union

⁷ Interview de Didier Seeuws, Représentation permanente belge auprès de l'UE, Bruxelles, le 25 février 2002.

européenne, 2001b). D'une part, elle mit à l'ordre du jour les thèmes problématiques soulevés précédemment par le Parlement européen et la Commission européenne en termes de statut (le comité des personnalités indépendantes, l'accès aux statut de "parti européen" et la personnalité légale) et de financement : la Belgique propose de retenir la répartition du financement européen proposée par la Commission européenne.

D'autre part, la Belgique introduit de nouveaux thèmes. D'abord, elle proposa la définition suivante du "parti européen": il s'agit d' « *un parti politique ou alliance de partis politiques ayant un statut enregistré auprès du Parlement européen conformément aux conditions et procédures prévues par le présent règlement* ». Ensuite, elle recommanda que les partis européens soient composés de partis nationaux provenant au moins d'un quart des Etats membres. De plus, la Belgique s'opposa aux dons anonymes dépassant 100 €, aux dons des groupes politiques du Parlement européen et aux dons en provenance de personnes morales à l'exception des partis politiques. Toutefois, le rôle de représentation électorale des partis européens ne constitue pas un point à l'ordre du jour de la présidence belge.

c- La présidence belge et les thèmes problématiques

En réalité, trois thèmes animèrent les débats au sein du Conseil: le respect du principe démocratique, le seuil minimum de transnationalité et la question des dons (Conseil de l'Union européenne, 2001 b et c).

c.1. Le principe démocratique

Le premier problème concernait le principe démocratique et le système de

vérification. La Belgique proposa un mécanisme pour ne pas attribuer l'appellation de "parti européen" pour non respect du principe démocratique. Trois types de positions émergèrent par rapport à la proposition belge.

D'un côté, des délégations nationales s'y opposèrent. L'Autriche et l'Italie ne voulaient pas entendre parler de mécanismes de contrôle de conformité des FEP aux principes démocratiques (Conseil de l'Union européenne, 2001d). Cette posture s'explique par l'influence des partis d'extrême droite au pouvoir comme le FPÖ autrichien et le parti d'Umberto Bossi (ligue du nord).

De l'autre, des représentants nationaux étaient en faveur du système de vérification. La Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grèce, la Finlande, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal souhaitèrent maintenir le respect des principes démocratiques (secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, 2001).

Enfin, il faut observer que deux autres pays ne se prononcèrent pas : le Royaume-Uni et la Suède, deux Etats opposés aux tendances fédéralistes de l'intégration européenne

c.2. Le seuil minimum de transnationalité

De combien d'Etats membres doivent provenir les partis membres composant les partis européens ? Les délégations ayant répondu à cette question désirèrent un abaissement du seuil à un, deux ou trois Etats membres.

Ainsi, le Danemark prescrit un seuil de deux Etats membres tandis que l'Autriche commanda de courber ce seuil à un Etat membre. Sous cet angle, la proposition

autrichienne pourrait signifier, si elle était retenue, que le FPÖ puisse se constituer en un parti européen! Pendant le déroulement de la présidence belge, la position de l'Autriche évolua. Elle fut prête à abaisser ce seuil à deux Etats membres, voir même à accepter le seuil de trois Etats membres si la référence aux principes démocratiques est supprimée (Conseil de l'Union européenne, 2001d)!

En contraste, la grande majorité des Etats membres furent en faveur d'un seuil de trois Etats membres, et donc d'un seuil de représentativité beaucoup moindre que la proposition de la Commission européenne (Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, 2001b). Dès lors, la présidence belge proposa de passer à un seuil de trois Etats membres.

En bref, le Conseil se prononça pour un seuil moins élevé que le Parlement européen et la Commission européenne. En d'autres termes, il proposa un "parti européen" à caractère transnational plus faible.

c.3. La question des dons

La présidence belge ouvra le débat sur les dons : les plafonds, les dons non publiés et la différenciation entre les personnes morales et les personnes physiques. Les positions dichotomiques suivantes émergèrent entre les délégations nationales. D'abord, la Belgique envisagea un maximum de 100 € de dons anonymes alors que la Finlande fut prête à autoriser un maximum de 3000 €. Ensuite, la Belgique s'opposa à la différenciation entre personnes morales et personnes physiques tandis que le Portugal considéra que cette distinction est pertinente. Enfin, la Belgique et la France souhaitèrent une interdiction

totale des dons. Par contre, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni demandèrent un système plus "ouvert". De plus, l'Allemagne exigea une possibilité de « sponsoring » privé, c'est-à-dire un financement des conférences et des actions publicitaires par des entreprises (Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, 2001c).

Par la suite, la présidence belge changea de tactique. Elle délaissa les questions de principe démocratique et de seuil minimum de transnationalité pour se concentrer sur la problématique des dons (Conseil de l'Union européenne, 2001e)⁸. Dans une certaine mesure, ce changement tactique sembla porter ses fruits (Conseil de l'Union européenne, 2001f). La réunion du Conseil des ministres du 7 décembre 2001 emmagasina des progrès significatifs car les compromis suivants sont réalisés :

- l'interdiction de dons "anonymes" pour être en conformité avec les règles de transparence,
- l'interdiction de dons en provenance des groupes politiques au Parlement européen pour répondre aux attentes de la Cour des comptes, et
- l'interdiction de dons en provenance d'entités juridiques où la participation de l'Etat dépasse les 50% du capital.

Malgré ces progrès, la problématique des dons en provenance de personnes morales demeura. La présidence belge préféra et suggéra les trois compromis suivants :

- l'interdiction des dons en provenance des personnes morales;
- le plafonnement des dons en provenance de personnes morales et

⁸ Interview de Didier Seeuws, Représentation permanente belge auprès de l'UE, Bruxelles, le 25 février 2002.

- l'interdiction des dons en provenance de personnes morales combinée avec la possibilité pour le Conseil de fixer un plafond par une procédure de consultation et de VMQ.

Du point de vue belge, la problématique des dons était sous-tendue par les différences d'approche entre la France et l'Allemagne. La France recommanda l'interdiction totale de dons tandis que l'Allemagne s'opposa à la position française (Secrétariat général du Conseil de l'UE, 2001d). Les positions antinomiques de la France et de l'Allemagne s'expliquent à la lumière de leur propre expérience nationale. Les conditions et les expériences institutionnelles nationales sont à la source de cette contradiction⁹. Le couple franco-allemand était en désaccord. Quant aux autres représentants nationaux, ils furent prêts à accepter le principe d'une autorisation de dons en provenance de personnes physiques et morales en combinaison avec un plafonnement annuel/donateur.

Pour solutionner cet ensemble de problématiques, il faudra attendre l'adoption du règlement 2003 car le processus de décision sur cette question est modifié « *au Conseil avec le passage du vote à l'unanimité au vote à la majorité qualifiée et a attribué au Parlement européen un pouvoir de codécision* » (Commission européenne, 2003, 1). Il en résulte que :

- les blocages autrichiens, danois et italiens au Conseil des ministres ne tiennent plus sur la problématique des principes démocratiques,
- les résistances belge et française sont

désamorcées sur la question des dons, &

- la proposition initiale de la Belgique sur le seuil minimum de transnationalité est retenue (un quart des Etats membres).

SIMULATION DU FINANCEMENT EUROPEEN, DU FINANCEMENT AUTONOME ET DU FINANCEMENT MINIMUM TOTAL

Quelles seraient les conséquences du règlement sur le financement des partis européens? La Commission européenne avait proposé de distribuer 7000000€¹⁰. Elle calcule le financement minimum total (100%) en additionnant le financement européen (75%) et le financement autonome (au moins 25%), soit la formule suivante:

$$\text{Financement minimum total (100\%)} = \text{Financement européen (75\%)} + \text{Financement autonome (25\%)}$$

Si nous appliquons cette formule, les financements européen et autonome suivant en résulterait.

1. Le financement européen

La Commission européenne calcule le financement européen (100%) en additionnant le financement forfaitaire (15%) et le financement sur base des élus au PE (85%). Soit la formule suivante:

$$\text{Financement européen (100\%)} = \text{Financement forfaitaire (15\%)} + \text{Financement sur base des élus au PE (85\%)}$$

Si le financement européen était de 7 000 000 d'€, alors le *financement forfaitaire* s'élevant à 15% de cette somme

⁹ Interview de Didier Seeuws, Représentation permanente belge auprès de l'UE, Bruxelles, le 25 février 2002 et le 7 mars 2002. Voyez également la section n° 2 de la présente contribution.

¹⁰ Dans sa seconde proposition, la Commission européenne propose 8,4 millions d'euros. Voyez à cet égard la Commission européenne, *La Commission propose des règles sur le statut et le financement des partis politiques*, Bruxelles, le 19 février 2003, IP/03/260, 2p.

serait de 1 050 000 €. Cette somme serait partagée entre les 5 partis européens reconnus. Chacune aurait pu prétendre à 210 000 €.

Il resterait à partager le financement sur base des élus au PE, soit 5 950 000 €. Les partis européens pourraient être confrontés à un « léger » problème car il faudrait déterminer le nombre de ses élus européens tenant compte du fait qu'il n'y a pas une correspondance parfaite entre les partis membres d'un parti européen et ceux de son groupe. Il s'agit de (a) la fédération PPE et groupe PPE/DE ; (b) la fédération PDPE/ALE et le groupe Verts/ALE ; et (c) la fédération FEPV et le groupe Verts/ALE.

Partis européens	%	Députés	€uros
FEPV	7,34	35	436 730
ELDR	11,18	53	665 210
PDPE/ALE	2,32	11	198 040
PPE	41,35	196 ¹¹	2 460 325
PSE	37,76	179	2 246 720
TOTAL	100,00	474	5 950 000

Si nous additionnons le financement forfaitaire au financement sur base des élus au PE, le financement européen par partis européens auraient pu se distribuer de la manière suivante :

Partis européens	€uros
FEPV	646 730
ELDR	875 210
PDPE/ALE	408 040
PPE	2 670 325
PSE	2 456 720

Il ressort de cette simulation que les deux fédérations les plus importantes - le PPE et le PSE - rafleraient près de 80 % du financement sur base des élus au PE. Par ailleurs, ils recevraient plus du 70% du financement européen total.

2. Le financement autonome

Pour accéder au financement européen, les partis européens doivent prouver qu'ils disposent d'un financement autonome. Le financement autonome doit constituer au moins 25 % du budget total du parti européen. Si les partis européens souhaitent recevoir le financement européen, ils doivent assurer le financement autonome qui devrait s'élever à :

Partis européens	€uros
FEPV	215 576, 66
ELDR	291 736, 66
PDPE/ALE	136 013, 33
PPE	890 108, 33
PSE	818 906, 66

Il en résulte que les partis européens, à l'exception du PPE, auraient été contraints d'augmenter leur financement autonome. Pour éviter ce problème, le PDPE/ALE, par exemple, a commencé à réaliser des économies en épargnant à la banque la contribution de ses membres.

3. Le financement minimum total

Si nous additionnons le financement européen et le financement autonome, nous obtenons le financement « minimum » total. Ainsi, chaque FEP pourrait espérer recevoir un financement « minimum » total suivant :

Partis européens	€
FEPV	862 306, 66
ELDR	1 166 946, 66
PDPE/ALE	544 053, 33
PPE	3 560 433, 33
PSE	3 275 626, 66

Comparée à leur situation budgétaire de 2000 (année précédant la proposition de

¹¹ Nous n'avons pas pris en considération les 36 députés conservateurs britanniques.

règlement 2001), les FEP auraient eu un budget significativement plus important:

- le budget de la FEPV quadruplerait,
- le budget de l'ELDR triplerait,
- le budget du PDPE/ALE deviendrait douze fois plus important,
- le budget du PPE doublerait, et
- le budget du PSE deviendrait presque sept fois plus important.

CONCLUSION

Quelles sont les implications de notre analyse sur les rôles respectifs des acteurs institutionnels européens et des partis nationaux ? Le cadre institutionnel avait empêché le développement des FEP (Hix). Il n'avait pas permis aux partis européens d'accéder au financement européen (Lord). De nouvelles perspectives dans un cadre juridique précis et stable en terme de statut et de financement émerge avec l'adoption du règlement 2003. La dynamique propre aux FEP (Hix) contribue aux progrès engrangés à Nice. Toutefois, il reste que le cadre institutionnel empêche les FEP d'assumer un rôle similaire aux partis nationaux (Ladrech).

Les partis nationaux agissent comme un « cartel » à l'entrée des partis européens sur la scène électorale européenne (Lord). Cependant, cinq implications nous permettront de nuancer et de développer les propos de Lord. D'abord, différents facteurs influencent le positionnement des partis nationaux sur ce dossier. L'idéologie et les expériences nationales jouent un rôle important. Il convient de citer l'exemple de l'opposition autrichienne aux critères démocratiques suite aux pressions du parti d'extrême droite autrichien (FPÖ). Les expériences et les habitudes nationales sont

également pertinentes pour ce qui concerne notamment les dons.

Ensuite, nous confirmons l'analyse de Lord selon laquelle les partis nationaux au gouvernement contrôlent le processus de formation des traités. En l'occurrence, il s'agit de l'article 138A du traité de Maastricht devenu l'article 191 du traité d'Amsterdam. Nous complétons également l'analyse de Lord: à Nice, les chefs d'Etat et de gouvernement prennent une décision favorable aux partis européens.

De plus, nous observons que l'enjeu de la formulation de la décision ne se situe pas seulement au niveau de la formulation des traités (*history-making decision*), mais aussi au niveau de la formulation du règlement (*policy-setting decision*)¹². De plus, le pouvoir de co-décision du Parlement européen et le vote à la majorité qualifiée au Conseil permettent de marginaliser les « veto points » de certains Etats membres, et donc des partis nationaux au gouvernement, ce qui permet finalement d'adopter le règlement.

En outre, les acteurs nationaux et supranationaux jouent un rôle important dans le débat au niveau des « policy-setting decision ». Du côté de la Commission européenne, il faut garder à l'esprit que c'est l'acteur qui formule la proposition de règlement sur le statut et le financement des FEP et que son représentant personnel, J.Fitzmaurice, est membre du *British Labour Party*. Du côté du Parlement européen, le point nodal du débat se situe entre les députés européens au sein de la commission des affaires constitutionnelles. Le Parlement européen influence la formulation de la proposition de la Commission européenne.

Enfin, la Commission européenne, le Parlement européen (la majorité des députés) et le Conseil des ministres n'ont

¹² Distinction proposée par Elizabeth Bomberg et John Peterson, *Decision-Making in the European Union*, Londres, Macmillan, 1999.

permis aucun progrès sur la fonction électorale des FEP. Ce dernier s'est plutôt concentré sur les questions de statut (critères démocratiques et seuil minimum d'Etats membres) et de financement (dons). Par conséquent, il entérine la proposition de la Commission européenne. Seuls, certains députés européens au sein de la commission des affaires constitutionnelles se sont exprimés en faveur d'un rôle électoral. Le libéral britannique Andrew Duff recommande le financement de la campagne électorale européenne par les FEP tandis que le vert français Gérard Onesta insiste sur l'intérêt de déléguer la confection des « listes » aux FEP. Ce sont des formations importantes au Royaume-Uni et en France. Le Conseil des ministres, la Commission européenne et une frange déterminante du Parlement européen ont veillé à ce que la fonction de représentation électorale demeure une compétence nationale. En bref, tout comme les groupes politiques au Parlement européen, les FEP ne sont pas sérieusement considérées pour jouer un rôle dans la représentation électorale au niveau européen (Bartolini, 2001, 17-18). Vu que les "*constructions*

institutionnelles sont des aboutissements temporaires de rapports de forces, de l'action et du volontarisme politique" (Delwit, 2003, 118), quelles sont les perspectives pour de futurs avancées ?

A moyen terme, il reste à examiner l'impact du statut et du financement sur les partis européens et à évaluer, en retour, la contribution des partis européens au déficit de représentation au niveau européen. Concernant le système de partis européens extraparlimentaires, on peut déjà observer que le *format* de ce système s'est modifié avec la création du *Parti de la gauche européenne* (PGE) et du *Parti démocrate européen* (PDE). Qu'en est-il de la pertinence des partis européens ? Dans un Parlement européen caractérisé par l'omniprésence de la relation entre démocrates-chrétiens et socialistes (Delwit, De Waele & Magnette, 1999), il est important de se demander si le nouveau financement européen renforce le scénario bipartisan du système de partis européen dans la mesure où l'adoption du règlement 2003 permet, en particulier, au PPE et au PSE de se partager une grande partie de la manne financière de l'UE ?

REFERENCES

DOCUMENTS:

Les traités de Rome, Maastricht et Amsterdam. Textes comparés, Paris, La documentation française, Edition 1998, p.158.

Commission européenne (2000), *Communication de la Commission. Contribution complémentaire de la Commission à la Conférence intergouvernementale sur les réformes institutionnelles. Le statut des partis politiques européens*, Bruxelles, le 12 juillet, COM (2000) 444 final, 4p.

Commission européenne (2001a), *Proposition de règlement du Conseil sur le statut et le financement des partis politiques européens (présentée par la Commission européenne)*, Bruxelles, le 13 février, COM (2000) 898 final, 2001/0011 (CNS), 13p.

Commission européenne (2001b), *Explanatory Memorandum for Amended Commission proposal European political parties*, COM (2001) 34, 1p.

Commission européenne (2001c), *Proposition de règlement du Conseil sur le statut et le financement des partis politiques européens*, in Eur-Lex, le 29 mai, 7p.

Commission européenne (2003), *La Commission propose des règles sur le statut et le financement des partis politiques*, Bruxelles, le 19 février, IP/03/260, 2p.

Conférence des représentants des gouvernements des Etats Membres (2000) *Traité de Nice*, Bruxelles, le 22 décembre, SN 533/1/00, REV 1, p.44.

Conseil de l'Union européenne (2001a), *Report (Draft)*, Bruxelles, 22 juin 2001, 2p./01 PE INST.

Conseil de l'Union européenne (2001b), *Proposition de règlement sur le statut et le financement des partis politiques européens*, Dossier inter-institutionnel : 2001/0011 (CNS), Bruxelles, le 10 juillet 2001, 10699/01, Limité, PE65, INST 63, 9p.

Conseil de l'Union européenne (2001c), *Proposition de règlement sur le statut et le financement des partis politiques européens*, Bruxelles, le 26 novembre, 13977/01, Limite, PE 111, INST 112, Dossier inter-institutionnel : 2001/0011 (CNS), 5p.

Conseil de l'Union européenne (2001d), *Proposition de règlement sur le statut et le financement des partis politiques européens*, Dossier inter-institutionnel 2001/0011 (CNS), Bruxelles, le 7 décembre 2001, 13977/01, LIMITE, PE 111, INST 112, 3p.

Conseil de l'Union européenne (2001e), *Proposition de règlement sur le statut et le*

financement des partis politiques européens, Bruxelles, le 26 novembre, 14484/01, Limite, PE 117, INST 116, Dossier inter-institutionnel : 2001/0011 (CNS), 2p.

Conseil de l'Union européenne (2001f), *Proposition de règlement sur le statut et le financement des partis politiques européens*, Dossier inter-institutionnel 2001/0011 (CNS), Bruxelles, le 7 décembre, 13977/01, LIMITE, PE 111, INST 112, 3p.

Cour des comptes (2000), *Special report No 13/2000 on the expenditure of the European Parliament's political groups, together with the European Parliament's replies*, *Journal Officiel des Communautés européennes*, C 181/1, 28 juin, 16p.

ELDR (2000), *Budget 2000*, Bruxelles, 1 février, 1p.

ELDR (2000), *Budget 2001*, Bruxelles, 14 décembre, 1p.

ELDR (2001), *Budget 2002*, Bruxelles, 27 septembre, 1p.

FEPV, *Budget 2001*, Bruxelles, 1p.

FEPV, *Budget 2002*, Bruxelles, 1p.

FEPV, *Budget 2003*, Bruxelles, 1p.

Jo Leinen et Giorgos Dimitrakopoulos (2000) *Rapport sur les propositions du Parlement européen pour la Conférence Intergouvernementale (14094/1999 - C5-0341/1999 1999/0825 (CNS))*, 27 mars, A5-0086/2000. PE-235.758, 18p.

PDPE/ALE, *Budget proposals for the year 2000*, Bruxelles, 1p.

PDPE/ALE, *Budget for the year 2001*, Bruxelles, 1p.

PDPE/ALE, *Budget for the year 2002*, Bruxelles, 1p.

PPE, *Budget 1999-2000-2001*, Bruxelles, 1p.

PPE, *Budget 2001-2002-2003*, Bruxelles, 1p.

Les présidents et secrétaires généraux des FEP (2000) *Lettre à Romano Prodi*, Bruxelles, le 17 février, 1p.

Les leaders des groupes politiques au Parlement européen (2000) *Lettre à Romano Prodi : The Importance and Further Development of European Political Parties*, Bruxelles, le 21 février.

PSE , *Budget 2000*, Bruxelles, 1p.

PSE, *Budget 2001*, Bruxelles, 1p.

PSE, *Budget 2002*, Bruxelles, 1p.

Les représentants des 5 FEP (2000), *Lettre à Romano Prodi, Michael Schreyer et Michel Barnier*, Bruxelles, le 13 juin, 2p.

Schleicher Ursula (2001), *Report on the proposal for a Council regulation on the statute and financing of European political parties*, Bruxelles, le 3 mai, Final A5-0167/2001, 39p.

Secrétariat général de la Commission européenne (2001a), *Information Note on the proceeding of the EP. Subject : Meeting of the Constitutional Affairs*, Bruxelles, le 6 mars, 7p.

Secrétariat général de la Commission européenne (2001b), *Information Note on the proceeding of the EP. Subject : Meeting of the Constitutional Affairs*, Bruxelles, le 10 avril, 7p.

Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (2001a), *Note à l'attention du Président du Conseil (2379ème réunion, les 29 et 30 octobre 2001) Point : Proposition de règlement sur le statut et le financement des partis politiques européens*, Bruxelles, le 26 octobre, GAG-statutpartis-291001.

Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (2001b), *Note à l'attention du Président du Conseil (2379ème réunion, les 29 et 30 octobre 2001) Point : Proposition de règlement sur le statut et le financement des partis politiques européens*, Bruxelles, le 26 octobre, GAG-statutpartis-291001.

Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (2001c), *Note à l'attention du Président du Conseil (2379ème réunion, les 29 et 30 octobre 2001) Point : Proposition de règlement sur le statut et le financement des partis politiques européens*, Bruxelles, le 26 octobre, GAG-statutpartis-291001.

Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (2001d), *Note à l'attention du Président du Conseil (2ème partie) (1942ème réunion, le 29 novembre 2001) Point : Proposition de règlement sur le statut et le financement des partis politiques européens*, Bruxelles, le 28 novembre , CRP2-statutpartis-291101, 6p.

Secrétaires généraux des groupes politiques au Parlement européen (2001) *Statuts Parti Européen*, Bruxelles, 15 février 2000, 1p.

Tsatsos Dimitris (1996) *Report on the constitutional status of the European political parties*, Bruxelles, A4-0342/96, 13p.

LITTERATURE ACADEMIQUE:

Gabriel Almond et Bingham Powell (1966), *Comparative politics: a development approach*, Boston, Little Brown & Co, 348p.

Bardi Luciano (1994), *Transnational Party federations, European parliamentary Party Groups, and the Building of Europarties*, in Richard S. Katz et Peter mair, *How Parties Organize. Change and Adaptation in Party Organizations in Western Democracies*, London-Thousand Oaks-New Delhi, Sage, pp.357-372.

Bartolini Stefano (1999), *Political Representation in Loosely Bounded Territories. Between Europe and the Nation-State*, Florence, EUI, Conference Paper EUR/7.

Bartolini Stefano (2001), *La structure des clivages nationaux et la question de l'intégration européenne*, *Politique européenne*, n° 4, printemps, pp.15-45.

Bartolini Stefano (2004), *The strange case of the European parties*, à paraître dans un ouvrage collectif, 16p.

Bell David S. et Lord Christopher (dir. 1998), *Transnational parties in the European Union*, Aldershot, Ashgate, 217p.

Bomberg Elizabteh et Peterson John (1999), *Decision-Making in the European Union*, Londres, Routledge, pp.4-30.

Debbasch Charles et Pontier Jean-Marie (1995), *Introduction à la politique*, Paris, Dalloz, 4ème édition, 460p.

Delwit Pascal (2003), *Les fédérations européennes et les groupes politiques au Parlement européen: vecteurs de la représentation dans l'Union européenne?*, in Sabine Saurugger (éd.), *Les modes de représentation dans l'Union européenne*, Paris, L'Harmattan, pp.97-122.

Delwit Pascal et De Waele Jean-Michel (1998), *La démocratisation en Europe centrale : la coopération paneuropéenne des partis politiques*, Paris, L'Harmattan, 203p.

Delwit Pascal, De Waele Jean-Michel & Magnette Paul (1999), *A quoi sert le Parlement européen ? Stratégies et pouvoirs d'une Assemblée transnationale*, Bruxelles, Editions Complexe, 230p.

Delwit Pascal, Kulahci Erol et Van de Walle Cédric (éds, 2001), *Les fédérations*

européennes de partis. *Organisation et influence*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 254p.

Dorget Christelle (février 1999), *Des fédérations de partis nationaux aux partis politiques européens*, in Audeoud Olivier (dir.), *Les partis politiques au niveau européen. Fédérations de partis nationaux*, Nancy, Les Cahiers du GERSE, N° 3.

Dorget Christelle (2001), *Reconnaissance et statut des partis européens*, in Delwit Pascal, Kulahci Erol et Van de Walle Cédric, op.cit., pp.67-88.

Duverger Maurice (1964), *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 5ème édition, 476p.

Epstein Leon D. (1967), *Political parties in Western democracies*, New York, Praeger, 374p.

Gaffney John (1999), *Political Rhetoric and the legitimation of the European Union*, in Banchoff Thomas et Smith Mitchell P. (éds), *Legitimacy and the European Union. The contested polity*, Londres et New York, Routledge, pp.199-211.

Hanley David (1994), *The European People's Party : Towards a New Party Form?*, in Hanley David, (éd.) *Christian Democracy in Europe. A Comparative Perspective*, Londres et New York, Pinter Publishers, pp.185-201.

Hix Simon (1996), *The transnational party federations*, in John Gaffney (éd.), *Political parties and the European Union*, Londres, Routledge, pp.308-331.

Hix Simon et Lord Christopher (1997), *Political Parties in the European Union*, Londres, Macmillan, 240p.

Kulahci Erol (2003), *European party federations (EPFs) and the EU legitimacy deficit: conceptualising the horizontal pathway*, *Perspectives on European Politics and Society: journal of intra-European dialogue*, Vol.4, N° 1, pp.117-145.

Kulahci Erol (2005), *Europarties et politiques publiques: les sociaux-démocrates et la quête d'une politique fiscale*, *Swiss Political Science Review*, Vol.11, N° 3, pp.119-140.

Ladrech Robert (1998), *Party Networks, Issues Agendas and European Union Governance*, in David Bell et Christopher Lord, *Transnational Parties in the European Union*, Aldershot, Ashgate, pp.51-85.

Lipset Seymour M. et Rokkan Stein (1967), *Party systems and voter alignments : cross-national perspectives*, New York, Free Press, 554p.

Lord Christopher (2001), *Les partis politiques au niveau européen : quel type de concurrence imparfaite*, in Pascal Delwit, Erol Kulahci et Cédric Van De Walle (éds.), *Les fédérations européennes de partis. Organisation et influence*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, pp.39-56.

Lowi Thoeodre (1975), *Party, Policy, and Constitution in America*, in Chambers William N. et Burnham Walter D. (éds.), *The American Party System*, New York, Oxford University Press, pp.238-276.

Merkel Peter (1970), *Modern comparative politics*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 516p.

Nassmacher Karl-Heinz (à paraître 2003), *Party Funding in Continental Western Europe*, in IDEA (Institute for Democracy and Electoral Assistance), *Handbook on Funding of Parties and Election Campaigns*, pp.22-42.

Newman, Michael (1996), *The Party of European Socialists*, Londres, University of North London, European Dossier N° 41, 39p.

Offerlé Michel (2002), *Les partis politiques*, Paris, PUF, 2002, 4ème édition mise à jour, 127p.

Pridham Geoffrey et Pridham Pippa (1981), *Transnational Party Co-operation and European Integration. The process towards direct elections*, Londres, Georges Allen & Unwin, 307p.

Schwartzenberg Roger-Gérard (1998), *Sociologie politique*, Paris, Montchrestien, 623p.

Seiler Daniel-Louis (1984), *Les Fédérations de Partis au Niveau Communautaire*, in Rudolf Hrbek, J. Jamar, Wolfgang Wessels (eds.), *Le Parlement européen à la veille de la deuxième élection au suffrage direct : bilan et perspectives*, Bruges, De Tempel, pp.472-476.

Seiler Daniel-Louis (1993), *Les partis politiques*, Paris Armand Colin, 157p.